

PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2020-2021

8 FÉVRIER 2021

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 VISANT À RENFORCER
LA QUALITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE L'ACCUEIL DE LA PETITE
ENFANCE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR Y INTÉGRER UN
CHAPITRE II/1 RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES À
CARACTÈRE PERSONNEL

RÉSUMÉ

Le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en abrégé « RGPD », est entré en vigueur le 25 mai 2018 pour tous les pays de l'Union européenne.

L'O.N.E. ainsi que les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil collectent, exploitent, transfèrent ou communiquent au quotidien des données à caractère personnel. Ces opérations constituent un « traitement » au sens du RGPD. Le projet de décret vise à encadrer le traitement et la conservation, par ces derniers, des données à caractère personnel de leurs usagers et du personnel des milieux d'accueil.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 VISANT À RENFORCER LA QUALITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR Y INTÉGRER UN CHAPITRE II/1 RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	9
AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 VISANT À RENFORCER LA QUALITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR Y INTÉGRER UN CHAPITRE II/1 RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	15
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	20

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Traitement des données à caractère personnel dans le secteur de l'accueil de l'enfance

Lerèglement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en abrégé « RGPD », est entré en vigueur le 25 mai 2018 pour tous les pays de l'Union européenne. Il est complété en Belgique par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'O.N.E. ainsi que les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil collectent, exploitent, transfèrent ou communiquent au quotidien des données à caractère personnel conformément aux missions qui lui sont confiées. Ces opérations constituent un « traitement » au sens du RGPD.

Ce traitement doit s'opérer dans le respect de la législation en vigueur sur le plan de la protection des données et de la vie privée que sont notamment :

- le règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE ;
- la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
- la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements.

Dans son avis n° 64.630/4 donné le 4 décembre 2018 sur l'avant-projet de décret visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, le Conseil d'Etat avait rappelé qu'il appartenait « au législateur, notamment, de préciser la nature des données à caractère personnel qui peuvent être traitées et les finalités du recueil et du traitement des données ».

Le projet de décret vise à conférer cette base décrétable et modifie, dès lors, le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française pour y insérer un « Chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel ».

L'objectif est d'encadrer le traitement et la conservation, par l'O.N.E. et les pouvoirs organi-

sateurs des milieux d'accueil, des données à caractère personnel de leurs usagers et du personnel des milieux d'accueil.

Choix a été fait de rassembler l'ensemble des dispositions relatives au traitement des données au sein d'un même chapitre pour davantage de cohérence et de lisibilité.

Avis de l'Autorité de protection des données

Les dispositions en projet ont été soumises à l'Autorité de protection des données. Dans son avis n° 121/2020 du 26 novembre 2020, l'Autorité a suggéré une série d'adaptations qui ont été majoritairement suivies. Le commentaire des articles expose les modifications qui n'ont cependant pas été suivies.

2. Autres modifications de la législation dans le domaine de l'enfance

La nécessité de modifications ponctuelles de diverses législations régissant le secteur de l'enfance est apparue.

Deux premières modifications s'insèrent également dans le décret du 21 février 2019 : l'une pour améliorer la cohérence entre les textes législatif et réglementaire au sujet des services d'accueil d'enfant ; l'autre pour y introduire une mission d'évaluation du dispositif global réalisée par l'ONE afin d'améliorer la mise en œuvre du dispositif et le fonctionnement du secteur.

Une troisième modification a trait au conseil d'avis de l'O.N.E. Elle ouvre la possibilité à toute association reconnue dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente de siéger au sein conseil d'avis de l'O.N.E en qualité de représentant(e)s d'organisations représentatives des femmes ou des familles.

Enfin, le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est modifié afin de faire passer le programme de formation continue de l'O.N.E. de trois ans à cinq ans en vue d'améliorer l'articulation entre le contrat de gestion et le dit programme, d'améliorer la cohérence intersectorielle sur la dynamique de formation continue et d'encourager une vision globale sur une plus longue période tout en simplifiant les démarches administratives.

3. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a rendu son avis 68.536/4 sur le projet de décret le 21 janvier 2021.

Les remarques du Conseil d'Etat sur les articles du projet ont toutes été suivies.

Le commentaire des articles expose les modifications qui ont été apportées à la suite de cet avis.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article apporte une modification de type légistique à l'article 1, 1° du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française (ci-après dénommé « le décret du 21 février 2019 ») et complète les définitions de cet article en introduisant les notions de « personne de l'entourage de l'enfant » et de « personne en contact régulier avec les enfants accueillis », notions utilisées à plusieurs reprises dans le texte.

Sur le terrain, des volontaires viennent parfois régulièrement dans les milieux d'accueil pour des activités avec les enfants (animation musicale, conte...). Le milieu d'accueil doit pouvoir prendre ces renseignements également pour ces personnes qui ne font pas partie du personnel du milieu d'accueil.

Art. 2

Cet article introduit dans le décret du 21 février 2019, un chapitre relatif au traitement des données à caractère personnel. Choix a été fait de rassembler l'ensemble des dispositions relatives au traitement des données au sein d'un même chapitre pour davantage de cohérence et de lisibilité.

Tant l'O.N.E. que les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil de la petite enfance sont amenés à traiter des données à caractère personnel des usagers.

Ce traitement doit s'opérer dans le respect de la législation en vigueur sur le plan de la protection des données et de la vie privée que sont notamment :

- 1° le règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46 CE, ci-après dénommé « RGPD » ;
- 2° la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données ;
- 3° la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements.

Art. 3

Cet article introduit un article 7/1 dans le décret du 21 février 2019 qui fixe les objectifs généraux pour lesquels les données sont récoltées par

l'O.N.E. et par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil, à savoir l'organisation d'un accueil de qualité qui assure sécurité et bien-être aux enfants accueillis et la conformité des milieux d'accueil aux conditions d'autorisation, d'agrément et de droit aux subsides.

À ces fins, l'O.N.E. et les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil, en tant que responsables de ces traitements, sensibilisent l'ensemble des membres de leur personnel et des personnes avec qui le traitement des données est réalisé (sous-traitants, consultants, stagiaires, etc.) sur le RGPD et sur leurs obligations en termes de sécurité de l'information et de protection des données, et en particulier des données à caractère personnel.

L'O.N.E. effectue cette information et sensibilisation envers son personnel mais également envers les milieux d'accueil, les partenaires, et ce en continu.

Art. 4

Cet article introduit un article 7/2 dans le décret du 21 février 2019 qui énonce les données qui peuvent être traitées par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil dans le cadre de leurs missions en distinguant les données relatives aux enfants accueillis, parents et éventuelles personnes de l'entourage de l'enfant (1°) et celles relatives au personnel des milieux d'accueil, en ce compris les stagiaires et les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis (2°).

En ce qui concerne le 1°, le traitement de données relatives à l'enfant accueilli est nécessaire dans le cadre de la gestion de son inscription et de sa prise en charge et de son suivi au quotidien.

Les données médicales de l'enfant sont recueillies dans l'optique de protéger sa santé, mais également la santé des autres enfants accueillis et du personnel d'accueil. Elles sont recueillies également pour organiser un accueil de qualité qui répond à ses besoins et pour pouvoir réagir adéquatement en cas d'incident.

En ce qui concerne les parents, le traitement de données telles que celles relatives à leur identité, leurs coordonnées, la composition de leur ménage, la situation familiale, sociale, socio-économique et professionnelle sont nécessaires pour gérer l'inscription et la prise en charge de l'enfant au sein du milieu d'accueil. L'objectif est de prendre en compte la situation réelle de la famille pour être au plus près de ses besoins.

Le milieu d'accueil tient à jour une liste des présences avec l'identification des enfants ac-

cueillis, l'horaire réel de l'accueil et l'identification et les coordonnées des parents. Cela permet, en cas de nécessité, au milieu d'accueil et à l'O.N.E. de pouvoir contacter rapidement les parents. C'est, par exemple, le cas lors de la détection d'une méningite. Il est nécessaire de savoir exactement quels autres enfants étaient présents en même temps que le cas avéré et de contacter le plus rapidement possible les parents pour leur permettre de faire suivre médicalement leurs enfants et leurs familles.

Les données relatives à la fréquentation du milieu d'accueil sont également indispensables pour établir la facturation et justifier l'adéquation des subsides à l'activité du milieu d'accueil. Elles permettent aussi pour ce dernier de calculer son taux d'encadrement, permettant de vérifier que les normes minimales d'encadrement des enfants par le personnel d'accueil sont respectées, et de calculer son taux d'occupation des places d'accueil, correspondant à la mesure de l'occupation effective d'un milieu d'accueil par rapport au nombre d'enfants qu'il est susceptible d'accueillir.

Les données relatives aux revenus des parents sont traitées afin de permettre aux milieux d'accueil subventionnés ou qui sont tenus d'appliquer le barème arrêté par le Gouvernement de calculer la participation financière des parents. Tous les milieux d'accueil ne sont en effet pas obligés d'utiliser le barème. La collecte de ces données est donc limitée aux milieux d'accueil qui soit sont obligés d'utiliser le barème en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, soit bénéficient a minima de la subvention d'accessibilité, en vertu du même arrêté, ou qui bénéficient d'autres subventions d'un montant équivalent (aides à l'emploi, soutien régional...).

Enfin, les services d'accueil spécialisés de la petite enfance sont amenés à recueillir des données psycho-médico-sociale ainsi que celles relatives au développement psychomoteur de l'enfant qui doivent faire l'objet d'un rapport à une instance tierce sur base d'une obligation légale dans les services d'accueil spécialisés de la petite enfance. A la demande du Conseil d'État, il est précisé que l'instance tierce est l'autorité mandante qui relève de l'aide à la jeunesse (Conseiller, Directeur ou tribunal de la jeunesse) qui a pris une décision d'hébergement de l'enfant dans un SASPE. Mais cela peut également être toute personne impliquée dans l'accompagnement (assistante sociale, équipe SOS enfant, ...) de l'enfant et de la famille. Ces personnes sont soumises au secret professionnel. Il n'est donc pas question de permettre aux SASPE de diffuser à toute personne qui le demande les informations mais il faut leur permettre de transmettre les informations nécessaires aux personnes qui accompagnent l'enfant et sa famille pour le bien de ceux-ci.

En ce qui concerne le 2°, à savoir les données relatives au personnel des milieux d'accueil, pour garantir un accueil qui assure santé et sécurité aux enfants, les membres du personnel du milieu d'accueil doivent pouvoir prouver leur bonne santé physique et psychique ainsi que leurs attitudes irréprochables envers les enfants, et les mineurs en général. On entend, en général, par « personnel du milieu d'accueil » les personnes qui s'occupent des enfants accueillis au quotidien. Mais d'autres personnes avec qui les enfants sont en contact plus ou moins réguliers, plus ou moins éloignés, fréquentent le milieu d'accueil. Il s'agit d'un côté du personnel administratif (la direction, le secrétariat...), du personnel logistique (le personnel d'entretien ou de cuisine) mais aussi des personnes qui viennent régulièrement dans le milieu d'accueil mais de manière ponctuelle, comme un psychomotricien qui intervient auprès des enfants ou d'un membre du pouvoir organisateur présent de manière récurrente dans le milieu d'accueil. En revanche, on ne vise pas ici les intervenants ponctuels dans le cadre d'une action d'éveil culturel ou artistique ou les visiteurs occasionnels.

A la demande du Conseil d'Etat, il est précisé qui délivre le certificat médical et le formulaire d'évaluation de la santé visés à l'article 7/2, 2°, a).

A noter que le formulaire d'évaluation de la santé et le certificat médical visés au point a) visent la même chose. Les termes sont différents de manière à coïncider avec les arrêtés d'application qui fixent ces termes : le certificat médical pour les milieux d'accueil et le formulaire de santé pour les services d'accueil spécialisé de la petite enfance.

Concernant l'extrait de casier judiciaire, l'autorité de protection des données, dans son avis, souhaitait que le milieu d'accueil interroge le casier judiciaire central uniquement sur l'existence ou non de condamnations bien précises suite à la commission d'infractions pertinentes en fonction de chaque cas d'espèce. Les procédures de consultation du casier judiciaire central sont définies par l'autorité fédérale au travers de lois et arrêtés royaux. Actuellement, ces procédures ne permettent pas aux milieux d'accueil de travailler selon les souhaits de l'Autorité de protection des données. Définir une manière d'interroger le casier judiciaire central non prévue par la réglementation fédérale méconnaîtrait la répartition des compétences. Elle serait par conséquent inapplicable sur le terrain, mettrait les milieux d'accueil dans une position très compliquée puisqu'ils ne pourraient pas répondre aux normes de l'ONE malgré toute leur bonne volonté.

Nous avons dès lors proposé de fixer la consultation du casier judiciaire en renvoyant à la législation fédérale pertinente.

En ce qui concerne le délai de cinq ans, c'est le délai habituel demandé par l'ONE depuis de nombreuses années.

Art. 5

Cette disposition introduit dans le décret du 21 février 2019 un article 7/3 qui porte sur le traitement de données à caractère personnel des personnes en contact régulier avec les enfants accueillis ou à résidence par un(e) ou des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ou travaillant pour un service d'accueil d'enfants et ceci afin de veiller à la santé et à la sécurité physique et psychique des enfants accueillis.

Ici également, l'Autorité de protection des données souhaitait que le milieu d'accueil interroge le casier judiciaire central uniquement sur l'existence ou non de condamnations bien précises suite à la commission d'infractions pertinentes en fonction de chaque cas d'espèce et questionnait le délai de cinq ans.

Nous avons suivi le même argumentaire que celui précisé sous le commentaire de l'article 5 précité.

Art. 6

Cet article introduit un article 7/4 qui concerne le traitement des données à caractère personnel du médecin avec lequel le milieu d'accueil travaille afin d'organiser une surveillance médicale préventive et collective des enfants.

Art. 7

Un article 7/5 est introduit dans le décret du 21 février 2019 qui décrit les cas dans lesquels l'O.N.E. traite lui-même directement les données à caractère personnel qui lui sont transmises soit par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil soit par d'autres institutions publiques via le recours aux sources authentiques dans le cadre de la simplification administrative.

L'O.N.E. récolte et traite des données en vertu du présent décret, mais également en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires, comme le décret du 19 octobre 2009 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française et l'accord de coopération du 31 janvier 2019 relatif à l'accueil de enfants à Bruxelles. La catégorie de données et les finalités sont dès lors définies dans ces législations.

L'O.N.E. traite ces données afin d'assurer ses missions de service public visées à l'article 2 du décret O.N.E. en ce qui concerne les milieux d'accueil de la petite enfance, ses missions d'accompagnement et de surveillance visées aux articles 8 et 9 du décret du 21 février 2019 et sa mission de monitoring du système d'accueil visée au nouvel article 10/1 inséré par le projet de décret.

L'article 7/5 §2 habilite l'O.N.E. à traiter les données récoltées auprès des parents, des pouvoirs organisateurs, du personnel du milieu d'accueil,

des experts et autorités publiques compétentes, ... dans le cadre des recours, des plaintes et des crises.

Dans le cadre de la gestion des recours, l'ONE essaye de regrouper toutes les informations pertinentes pour statuer sur le recours. Par exemple, si le recours porte sur la formation du responsable du milieu d'accueil, il pourrait être pertinent que l'ONE contacte l'établissement qui a délivré le diplôme de la personne ou contacte un expert dans cette formation pour effectuer les vérifications nécessaires. Par exemple aussi, lors d'un recours concernant l'infrastructure du milieu d'accueil, l'ONE peut faire appel à des experts pour juger de la stabilité, de l'humidité du bâtiment, ...

Les recours peuvent être de nombreux types différents. Il est donc difficile de définir précisément tous les experts ou autorités publiques externes à l'ONE qui pourraient être interrogés. Il est par contre évident que l'ONE ne récoltera que les données essentielles et nécessaires au traitement du recours et ne partagera les données à caractère personnel que dans la stricte nécessité de l'avis ou de l'expertise demandée

Enfin, l'article 7/5 prévoit en son § 3 que l'O.N.E. peut traiter toutes les données en sa possession à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques afin d'analyser, entre autres, l'évolution du secteur de la petite enfance, son adéquation avec les besoins des familles et de la société, de proposer des orientations et des adaptations de la réglementation au Gouvernement ou d'adapter l'accompagnement des milieux d'accueil aux besoins du secteur. Conformément au RGPD, ces traitements doivent se réaliser de préférence sur base de données anonymisées. Dans le cas où l'anonymisation ne permet pas de réaliser les traitements nécessaires, les données peuvent être utilisées de manière pseudonymisées, voire, en dernière instance, de manière non pseudonymisées.

Art. 8

Cet article habilite le gouvernement à préciser les données à caractère personnel traitées par l'O.N.E. et les milieux d'accueil.

Art. 9

Cet article prévoit la durée de conservation des données pour les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil et pour l'O.N.E. ainsi que le moment où les délais commencent à courir.

Le délai de 10 ans permet au milieu d'accueil et à l'O.N.E. de respecter leurs obligations en termes d'employeurs, d'entités soumises à des obligations comptables, ainsi qu'en termes de contrôle et éventuellement de récupération de subsides.

Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Art. 11

Cet article introduit la mission de monitoring du système d'accueil comme une mission à part entière de l'O.N.E.

Art. 12

Cet article modifie les conditions d'admissibilité au titre de représentants d'organisations représentatives des femmes ou des familles au sein du Conseil d'avis de l'O.N.E.

Art. 13

Cet article prolonge la durée du programme de formation continue de trois ans à cinq ans. Ce prolongement permet d'améliorer l'articulation et la cohérence entre les différents textes réglementaires dans le secteur de l'accueil.

En effet, avec une même durée que le contrat de gestion, la formation continue pourrait soutenir la vision et les objectifs stratégiques et opérationnels déterminés dans le contrat de gestion de l'O.N.E.

Cette durée de cinq ans coïncide également avec la durée de plan de formation des milieux d'accueil, avec les plans d'amélioration de la qualité de l'accueil des opérateurs de l'accueil et avec la périodicité fixée pour le secteur de la promotion de la santé à l'école. Ce prolongement permettrait d'harmoniser les dynamiques de formation continue prévues dans les différents secteurs accompagnés par l'O.N.E. et de les intégrer dans un seul programme.

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 VISANT À RENFORCER LA QUALITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR Y INTÉGRER UN CHAPITRE II/1 RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

À l'article premier du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 9°, les mots « à cette fin. » sont remplacés par les mots « à cette fin » ;
- 2° l'article premier est complété par un 10° et 11° rédigés comme suit :

« 10° personne de l'entourage de l'enfant : toute personne susceptible de conduire et/ou de venir chercher, avec l'accord des parents, l'enfant à son milieu d'accueil ou d'être contactée par le milieu d'accueil en cas d'urgence ;

11° Personne en contact régulier avec les enfants accueillis : le personnel en charge de l'entretien, des cuisines, de l'administration du milieu d'accueil, de l'accompagnement régulier des enfants, en ce compris les volontaires au sens de l'article 3, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, appelés à être présents de manière récurrente dans le lieu d'accueil pendant l'accueil des enfants ainsi que les membres du ménage des (co)accueillant(e)s indépendant(e)s ou du personnel d'accueil des services d'accueil d'enfants dont le lieu d'accueil est le domicile ou la résidence. ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un CHAPITRE II/1 intitulé « CHAPITRE II/1. – Traitement des données à caractère personnel ».

Art. 3

Dans le CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Art. 7/1. § 1er. Dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 et l'O.N.E. traitent de données à caractère personnel afin d'organiser un accueil de qualité qui assure sécurité et bien-être aux enfants accueillis et afin de se conformer aux conditions d'autorisation, d'agrément et de droit aux subsides.

L'O.N.E. et les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 sont chacun responsables des traitements des données à caractère personnel qu'ils effectuent conformément aux articles 7/2 à 7/5 § 1er. ».

Art. 4

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/2 rédigé comme suit :

« Art. 7/2. Les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 traitent les données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions, à savoir :

1. en ce qui concerne les enfants accueillis, les parents et les éventuelles personnes de l'entourage de l'enfant :

a. le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant accueilli, ou l'état d'avancement de la grossesse de la mère, dans la cadre de son inscription ou de sa prise en charge et de son suivi au sein du milieu d'accueil ;

b. le nom et le prénom des parents de l'enfant accueilli et, si besoin, de la personne de l'entourage de l'enfant, dans la cadre de l'inscription ou de la prise en charge de l'enfant et de la gestion des présences de celui-ci dans le milieu d'accueil, ainsi que leurs coordonnées, à savoir les adresses postales et électroniques et les numéros de téléphone fixe et portable, afin de communiquer avec eux sur le suivi de leur enfant et en cas d'urgence, et dans la cadre de la facturation de l'accueil ;

c. les données sur les revenus des parents et la composition de ménage afin de permettre aux milieux d'accueil subventionnés et/ou qui sont tenus d'appliquer le barème arrêté par le Gouvernement de calculer la participation financière des parents ;

d. les données relatives à la fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant, à savoir sa présence effective au sein du milieu d'accueil le matin et/ou l'après-midi pour chaque jour d'ouverture du mi-

lieu d'accueil afin :

- d'assurer la bonne organisation du milieu d'accueil ;
- d'établir la facturation ;
- de justifier l'adéquation des subsides à l'activité du milieu d'accueil ;
- de pouvoir gérer des situations exceptionnelles d'ordre sanitaire ou qui touchent au bien-être de l'enfant ;
- de permettre au milieu d'accueil de calculer son taux d'encadrement et son taux d'occupation.

e. dans l'intérêt de l'enfant, de sa sécurité et de santé, mais également dans celle de la collectivité, les données médicales de l'enfant suivantes :

- l'état vaccinal de l'enfant qui comprend le relevé des vaccins reçus et leurs dates d'administration afin de vérifier si l'enfant a suivi le schéma vaccinal de la Communauté française et s'il rencontre les conditions définies par le gouvernement pour être accueillis ;
- un certificat médical qui atteste, lors de son entrée dans le milieu d'accueil et après chaque absence pour maladie, que son état de santé lui permet de fréquenter le milieu d'accueil et qui permet au milieu d'accueil d'évaluer sa capacité à accueillir l'enfant ;
- un certificat médical qui précise les soins à dispenser à l'enfant, les médicaments à lui administrer et les conditions d'accueil à mettre en place dans le cas où sa situation ou son affection est compatible avec la fréquentation d'un milieu d'accueil pour permettre à ce dernier d'évaluer sa capacité d'accueillir l'enfant et d'adapter l'accueil à ses besoins spécifiques ;
- un certificat médical qui atteste que l'affection dont souffre l'enfant l'empêche de fréquenter un milieu d'accueil temporairement et justifie l'accueil à son domicile ; ainsi qu'une prescription médicale qui précise les médicaments à lui administrer et décrit les soins à lui appliquer pendant la journée d'accueil à domicile pour permettre au service d'accueil d'enfants malades à domicile d'accepter la demande d'accueil ou non et d'offrir à l'enfant les soins dont il a besoin ;
- une fiche de santé et d'habitude remplie par les parents de l'enfant accueilli qui rassemble toutes les maladies dont souffre l'enfant qui peuvent avoir un impact sur l'accueil ainsi que l'ensemble de ses habitudes de jeux, de sommeil et alimentaires pour permettre aux accueillant-es d'accueillir l'enfant en respectant

son rythme et sa routine et de pouvoir réagir adéquatement en cas d'incident.

f. dans le cadre du suivi préventif de la santé organisé au sein des milieux d'accueil, les données médicales des enfants suivantes :

- l'évolution des données staturo-pondérales ;
- le développement psychomoteur de l'enfant ;
- ses habitudes en terme de sommeil et alimentaire ;
- l'apprentissage du langage ;
- et toutes les données nécessaires à la mise en œuvre des programmes de médecine préventive visé à l'article 2, § 2, 8° du décret O.N.E.,

dans l'objectif de constituer son dossier médical préventif, les données psycho-médico-sociales ainsi que celles relatives au développement psychomoteur de l'enfant qui doivent faire l'objet d'un rapport à une instance tierce définie par le Gouvernement dans le cadre des services d'accueil spécialisé de la petite enfance visés à l'article 2, § 1er, alinéa 4, 5°, du décret O.N.E.

Le personnel en charge effectivement de l'accueil peut consulter les données psycho-médico-sociales transmises par les parents, ainsi que celles relatives au développement psychomoteur de l'enfant pour assurer un accompagnement ou un suivi de l'enfant de qualité ;

2. en ce qui concerne le personnel des milieux d'accueil, en ce compris les stagiaires et les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis :

- a) un certificat médical ou un formulaire d'évaluation de la santé du professionnel délivré par un médecin généraliste au choix du professionnel, ou à défaut par le médecin du travail, qui mentionne si oui ou non ce dernier est en capacité, d'un point de vue physique et psychique, de s'occuper d'enfants afin de garantir un environnement sécurisé et sécurisant pour les enfants et une protection de leur santé. En cas de doute ou de nécessité de mener un examen plus approfondi, le certificat médical ou le formulaire d'évaluation de la santé mentionne la spécialisation médicale recommandée par le médecin pour un avis complémentaire ;
- b) la preuve de l'immunité contre la rubéole afin de protéger le personnel féminin du milieu d'accueil enceinte ou toute autre personne enceinte susceptible de rentrer en contact avec ce personnel dans le cadre de l'accueil des enfants ;
- c) un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle

pour chaque membre du personnel du milieu d'accueil à fournir tous les cinq ans afin d'assurer un accueil qui garantit la santé et la sécurité physique et psychique des enfants accueillis. ».

Ces données permettent d'assurer :

- que les conditions d'autorisation, d'agrément et de droit aux subsides sont réunies ;
- un accueil professionnel et de qualité aux enfants et aux parents ;
- un soutien financier en adéquation avec l'activité d'accueil organisée. ».

Art. 5

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/3 rédigé comme suit :

« Art. 7/3. Afin d'assurer la santé et la sécurité physique et psychique des enfants accueillis à domicile ou à résidence par un(e) ou des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ou travaillant pour un service d'accueil d'enfants, les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 traitent les données à caractère personnel des personnes en contact régulier avec les enfants accueillis.

Ces données portent sur :

- 1° le nom, le prénom et la date de naissance de toute personne composant le ménage ;
- 2° pour les enfants de moins de 4 ans, leur état vaccinal qui comprend un relevé des vaccins reçus et leurs dates d'administration afin de vérifier si l'enfant a suivi le schéma vaccinal de la Communauté française et ainsi ne pas risquer de compromettre la santé des autres enfants accueillis et sa propre santé ;
- 3° concernant les personnes âgées de plus de 15 ans, un certificat médical attestant de sa bonne santé physique et psychique afin de garantir un environnement sécurisé et sécurisant pour l'enfant et la protection de sa santé ;
- 4° concernant les personnes âgées de plus de 18 ans, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ou un document équivalent pour une personne non domiciliée en Belgique qui démontre une conduite irréprochable à l'égard des mineurs. »

Art. 6

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/4 rédigé comme suit :

« Art 7/4. Les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 traitent les données à caractère personnel du médecin avec lequel

ils travaillent afin d'organiser une surveillance médicale préventive individuelle et collective des enfants accueillis.

Ces données portent sur :

- 1° le nom, prénom, date de naissance, ainsi que l'adresse postale du lieu d'exercice de sa pratique, l'adresse électronique, les numéros de téléphone fixe et portable du médecin pour organiser les relations entre le milieu d'accueil et ce dernier ;
- 2° les données relatives aux diplômes et le type de spécialisation(s) afin de s'assurer du respect des conditions de qualification requises pour l'exercice de la fonction et dans le cadre de la demande de subside. ».

Art. 7

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, il est inséré un article 7/5 rédigé comme suit :

« 7/5. § 1er. L'O.N.E. traite les données qui sont en sa possession afin d'exercer ses missions :

- 1° de service public visées à l'article 2 du décret O.N.E. en ce qui concerne les milieux d'accueil de la petite enfance visés par l'article 3 du présent décret ;
- 2° d'autorisation et de subside, d'accompagnement et de surveillance ainsi que de monitoring du système d'accueil respectivement visées aux chapitres II, III et III/1 du présent décret.

L'O.N.E. récolte et traite les données à caractère personnel visées aux articles 7/2 à 7/4 du présent décret, et celles visées dans le cadre d'autres législations ou réglementations qui lui sont applicables.

En plus des données visées aux articles 7/2 à 7/4 du présent décret, l'O.N.E. récolte et traite les données à caractère personnel suivantes en ce qui concerne le personnel des milieux d'accueil, en ce compris les stagiaires et les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis :

- le nom, le prénom et la date de naissance de chaque membre du personnel des milieux d'accueil ;
- le numéro de registre national de ces derniers afin de pouvoir assurer l'intégrité des données et de pouvoir dialoguer avec d'autres bases de données publiques dans le cadre de la simplification administrative et le recours aux sources authentiques ;
- le titre et la preuve du ou des diplômes ou la qualification obtenue pour chacun des membres du personnel de direction, de l'encadrement psycho-médico-social et d'accueil des

enfants afin de s'assurer que le personnel respecte les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces fonctions ;

- les données contractuelles et pécuniaires, en ce compris les données de prestations réelles, dans le cadre du contrôle des normes d'encadrement, de la construction du cadastre prévu par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, du calcul et de la justification du subside perçu.

Toutes les données visées aux alinéas 2 à 4 sont transmises à l'O.N.E. soit par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 du présent décret, soit par un autre organisme public dans le cadre du recours à des sources authentiques.

Enfin, l'O.N.E. recueille et traite les données à caractère personnel suivantes, récoltées directement auprès des parents dans le cadre de la gestion centralisée des pré-demandes d'accueil :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse électronique, les numéros de téléphones fixe et portable des parents qui sont en recherche d'une place d'accueil afin de leur fournir la liste des places disponibles qui correspondent à leur demande et afin de transmettre ces données aux milieux d'accueil concernés par la demande ;
- 2° l'état d'avancement de la grossesse ou l'âge de l'enfant afin de fournir au milieu d'accueil les éléments nécessaires à l'établissement de l'ordre chronologique des demandes qui lui arrivent.

§ 2. Outre les données reprises dans le paragraphe 1er, l'O.N.E. récolte et utilise toutes les données nécessaires au traitement des recours, des plaintes et des crises. Ces données ne peuvent être utilisées par l'O.N.E. que dans le cadre du traitement du recours, de la plainte ou de la crise pour lequel elles ont été récoltées.

Dans le cadre des processus de recours, l'O.N.E. récolte les données en lien avec et en fonction des éléments soulevés dans le recours, auprès d'un expert ou d'une autorité publique externe à l'O.N.E. compétente et auprès des pouvoirs organisateurs ou de la personne qui a introduit le recours.

Dans le cadre des plaintes, l'O.N.E. récolte les données relatives à la plainte auprès de la ou des parties plaignantes, auprès de la ou des parties incriminées par la plainte, auprès des éventuels témoins ou autres personnes qui auraient pu être lésées par l'événement, auprès du pouvoir organisateur de la ou des plaignantes ou de la ou des parties incriminées par la plainte.

Dans le cadre d'une crise, l'O.N.E. récolte les données strictement nécessaires à la gestion de la crise auprès des parents des enfants accueillis au sein du ou des milieux d'accueil concernés, auprès du ou des pouvoirs organisateurs concernés, auprès des médecins qui suivent l'état de santé d'un ou de plusieurs enfants accueillis au sein du ou des milieux d'accueil concernés, auprès d'un expert ou d'une autorité publique externe à l'O.N.E. compétente qui sont impliqués dans la crise ou qui aident l'O.N.E. dans la gestion de la crise.

Par crise, on entend tout événement ou incident qui survient ponctuellement, limité ou non dans le temps, qui concerne un ou plusieurs milieux d'accueil, qui peut mettre en danger, de manière immédiate ou à terme, la sécurité et la santé des enfants et/ou du personnel d'un milieu d'accueil ou qui met en danger le fonctionnement du ou des milieu(x) d'accueil.

§ 3. L'O.N.E. peut traiter toutes les données en sa possession à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans le respect du principe de minimisation des données, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, afin d'analyser, entre autres, l'évolution du secteur de la petite enfance, son adéquation avec les besoins des familles et de la société, de proposer des orientations et des adaptations de la réglementation au Gouvernement ou d'adapter l'accompagnement des milieux d'accueil aux besoins du secteur. ».

Art. 8

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/7 rédigé comme suit :

« 7/6. Le Gouvernement peut préciser les données à caractère personnel à traiter. ».

Art. 9

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, il est inséré un article 7/8 rédigé comme suit :

« 7/7. § 1er. Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires prévoyant éventuellement un délai de conservation plus long, les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 conservent les données à caractère personnel relatives :

- a) à l'enfant accueilli, à ses parents et aux personnes de son entourage, pendant dix ans à partir du jour où l'enfant ne fréquente définitivement plus le milieu d'accueil ;
- b) aux parents qui ont introduit une demande

d'accueil, mais qui n'ont pas obtenu de place, pendant trois ans à partir du jour où la demande a été refusée de manière à ce que le pouvoir organisateur puisse revenir vers les parents ultérieurement en cas de vacance de place et ce jusqu'au moment où l'enfant est scolarisé ;

- c) au personnel des milieux d'accueil et aux personnes en contact régulier avec les enfants accueillis, pendant dix ans à partir du jour de la sortie définitive du membre du personnel concerné du milieu d'accueil ou à partir du jour où la personne n'est plus en contact régulier avec l'enfant ;
- d) au médecin avec lequel il travaille, pendant dix ans à partir du jour où la collaboration entre le médecin et le milieu d'accueil est rompue.

Par dérogation à l'alinéa premier, les données traitées par les services d'accueil spécialisé de la petite enfance sont conservées jusqu'à cinq ans après la majorité de l'enfant de manière à permettre à l'enfant, une fois majeur, de connaître son histoire, son parcours, et d'obtenir toutes les informations sur son passage au sein du service. Les données concernées sont les données qui touchent à son développement psychomoteur, à son évolution, à son projet de guidance, à son suivi quotidien, à son historique médical préventif ou curatif, à son identité et aux raisons de son passage par l'institution. Les autres données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à partir du jour où l'enfant ne fréquente plus effectivement le service.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires prévoyant éventuellement un délai de conservation plus long, l'O.N.E. conserve les données à caractère personnel relatives :

- a) à l'enfant accueilli, à ses parents et aux personnes de l'entourage de cet enfant, pendant dix ans à partir du jour où l'enfant ne fréquente définitivement plus le milieu d'accueil ;
- b) aux parents qui ont introduit une demande d'accueil, pendant un an à partir du jour où la demande a été acceptée par un des milieux d'accueil ;
- c) au personnel des milieux d'accueil et aux personnes en contact régulier avec les enfants accueillis, pendant dix ans à partir du jour où cette personne n'est plus renseignée comme active dans aucun milieu d'accueil sur le territoire de la Communauté française ;
- d) au médecin qui travaille en collaboration avec un ou plusieurs milieux d'accueil, pendant dix ans à partir du jour où ce médecin n'a plus aucune collaboration avec des milieux d'accueil.

§ 3. Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage, les données sont soit détruites, soit

anonymisées à des fins de recherches, de statistiques ou d'analyses au terme des délais visés aux paragraphes 1 et 2.

§ 4. Que ce soit par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 ou par l'O.N.E., les données de médecine préventive qui s'inscrivent dans le dossier médical de l'enfant doivent être conservées pendant 30 ans à partir du jour où plus aucune donnée n'est encodée dans ce dossier médical, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre à l'exception des données contenues dans les dossiers originaux transmis aux parents, au(x) médecin(s) indiqués par ces derniers, ou à l'enfant devenu majeur, et ce à leur demande.

Ces données sont détruites aux termes de ce délais.

Art. 10

Dans le même décret, il est inséré un CHAPITRE III/1 intitulé « CHAPITRE III/1. – Monitoring du système d'accueil ».

Art. 11

Dans le CHAPITRE III/1 du même décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Art. 10/1. § 1er. L'O.N.E. est chargé de la supervision du système d'accueil.

À cet effet, l'O.N.E. établit et met à jour, à minima annuellement, un tableau de bord reprenant les principaux indicateurs de fonctionnement du système d'accueil.

§ 2. L'O.N.E. procède à une évaluation du système d'accueil. La périodicité et les indicateurs à évaluer sont fixés dans le contrat de gestion de l'O.N.E. visé à l'article 26 du décret O.N.E.

Il y associe le Conseil d'avis et le Comité de programmation institués respectivement par les articles 22 et les articles 22/1 à 22/5 du décret O.N.E. dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le résultat de l'évaluation est transmis au Gouvernement. ».

Art. 12

Dans l'article 22, alinéa 1er, 3°, du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", les mots « parmi celles siégeant au Conseil supérieur de l'éducation permanente institué par le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente » sont remplacés par les mots « parmi celles reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action

associative dans le champ de l'Education permanente ».

Art. 13

Dans l'article 20, alinéa 2, du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les mots « Au moins tous les trois ans » sont remplacés par les mots « Au moins tous les cinq ans ».

Fait à Bruxelles, le 4 février 2021

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

*La Ministre de de l'Enfance, de la Santé, de la
Culture, des Médias et des Droits des femmes,*

B. LINARD

AVANT-PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 21 FÉVRIER 2019 VISANT À RENFORCER LA QUALITÉ ET L'ACCESSIBILITÉ DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE POUR Y INTÉGRER UN CHAPITRE II/1 RELATIF AU TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Gouvernement de la Communauté française,
Sur la proposition de la Ministre de l'Enfance,
Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

À l'article premier du décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 9°, les mots « à cette fin. » sont remplacés par les mots « à cette fin ; »

2° l'article premier est complété par un 10° et 11° rédigés comme suit :

« 10° personne de l'entourage de l'enfant : toute personne susceptible de conduire et/ou de venir chercher, avec l'accord des parents, l'enfant à son milieu d'accueil ou d'être contactée par le milieu d'accueil en cas d'urgence ;

11° Personne en contact régulier avec les enfants accueillis : le personnel en charge de l'entretien, des cuisines, de l'administration du milieu d'accueil, de l'accompagnement régulier des enfants, en ce compris les volontaires au sens de l'article 3, 2°, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, appelés à être présents de manière récurrente dans le lieu d'accueil pendant l'accueil des enfants ainsi que les membres du ménage des (co)accueillant(e)s indépendant(e)s ou du personnel d'accueil des services d'accueil d'enfants dont le lieu d'accueil est le domicile ou la résidence ».

Art. 2

Dans le même décret, il est inséré un CHAPITRE II/1 intitulé « CHAPITRE II/1. – Traitement des données à caractère personnel ».

Art. 3

Dans le CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/1 rédigé comme suit :

« Art. 7/1. § 1er. Dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 et l'O.N.E. traitent de données à caractère personnel afin d'organiser un accueil de qualité qui assure sécurité et bien-être aux enfants accueillis et afin de se conformer aux

conditions d'autorisation, d'agrément et de droit aux subsides.

L'O.N.E. et les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 sont responsables chacun pour les traitements des données à caractère personnel qu'ils effectuent conformément aux articles 7/2 à 7/5, § 1er. ».

Art. 4

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/2 rédigé comme suit :

« Art. 7/2. Les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 traitent les données à caractère personnel dans le cadre de leurs missions, à savoir :

1° En ce qui concerne les enfants accueillis, les parents et les éventuelles personnes de l'entourage de l'enfant :

a. le nom, le prénom et la date de naissance, ou l'état d'avancement de la grossesse de la mère, de l'enfant accueilli, dans la cadre de son inscription ou de sa prise en charge et de son suivi au sein du milieu d'accueil ;

b. le nom et le prénom des parents de l'enfant accueillis et, si besoin, de la personne de l'entourage de l'enfant, dans la cadre de l'inscription ou de la prise en charge de l'enfant et de la gestion des présences de l'enfant dans le milieu d'accueil, ainsi que leurs coordonnées, à savoir les adresses postales et électroniques, et les numéros de téléphone fixe et portable, afin de communiquer avec eux sur le suivi de leur enfant et en cas d'urgence, et dans la cadre de la facturation de l'accueil ;

c. les données sur les revenus des parents et la composition de ménage afin de permettre aux milieux d'accueil subventionnés et/ou qui sont tenus d'appliquer le barème arrêté par le Gouvernement de calculer la participation financière des parents ;

d. les données relatives à la fréquentation du milieu d'accueil par l'enfant, à savoir sa présence effective au sein du milieu d'accueil le matin et/ou l'après-midi pour chaque jour d'ouverture du milieu d'accueil afin :

- d'assurer la bonne organisation du milieu d'accueil ;
- d'établir la facturation ;
- de justifier l'adéquation des subsides à l'activité du milieu d'accueil ;
- de pouvoir gérer des situations exceptionnelles

d'ordre sanitaire ou qui touchent au bien-être de l'enfant ;

- de permettre au milieu d'accueil de calculer son taux d'encadrement et son taux d'occupation ;

e. dans l'intérêt de l'enfant, de sa sécurité et de santé, mais également dans celle de la collectivité, les données médicales de l'enfant suivantes :

- l'état vaccinal de l'enfant qui comprend le relevé des vaccins reçus et leur date d'administration afin de vérifier si l'enfant a suivi le schéma vaccinal de la Communauté française et s'il rencontre les conditions définies par le gouvernement pour être accueillis ;
- un certificat médical qui atteste que son état de santé lui permettant de fréquenter le milieu d'accueil lors de son entrée dans le milieu d'accueil et après chaque absence pour maladie afin de permettre au milieu d'accueil d'évaluer leur capacité à accueillir l'enfant ;
- un certificat médical qui précise les soins à dispenser à l'enfant, les médicaments à lui administrer et les conditions d'accueil à mettre en place dans le cas où sa situation ou son affectation est compatible avec la fréquentation d'un milieu d'accueil pour permettre au milieu d'accueil d'évaluer sa capacité d'accueillir l'enfant et d'adapter l'accueil à ses besoins spécifiques ;
- un certificat médical qui atteste que l'affection dont souffre l'enfant l'empêche de fréquenter un milieu d'accueil temporairement et justifie l'accueil à son domicile ; ainsi qu'une prescription médicale qui précise les médicaments à lui administrer et décrit les soins à lui appliquer pendant la journée d'accueil à domicile pour permettre au service d'accueil d'enfants malades à domicile d'accepter la demande d'accueil ou non et d'offrir à l'enfant les soins dont il a besoin ;
- une fiche de santé et d'habitude remplie par les parents de l'enfant accueilli qui rassemble toutes les maladies dont souffre l'enfant qui peuvent avoir un impact sur l'accueil et l'ensemble de ses habitudes de jeux, de sommeil et alimentaires pour permettre aux accueillant-es d'accueillir l'enfant en respectant son rythme et sa routine et de pouvoir réagir adéquatement en cas d'indigent ;

f. dans le cadre du suivi préventif de la santé organisé au sein des milieux d'accueil, les données médicales des enfants suivantes :

- l'évolution des données staturo-pondérales ;
- le développement psychomoteur de l'enfant ;
- ses habitudes en terme de sommeil et alimentaire ;
- l'apprentissage du langage ;

- et toutes les données nécessaires à la mise en œuvre des programmes de médecine préventive visé à l'article 2, § 2, 8° du décret du 17 juillet 2020 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E. ;

g. dans l'objectif de constituer son dossier médical préventif, les données psycho-médico-sociales ainsi que celles relatives au développement psychomoteur de l'enfant qui doivent faire l'objet d'un rapport à une instance tierce définie par le Gouvernement dans le cadre des services d'accueil spécialisé de la petite enfance.

Le personnel en charge effectivement de l'accueil peut consulter les données psycho-médico-sociales transmises par les parents, ainsi que celles relatives au développement psychomoteur de l'enfant pour assurer un accompagnement ou un suivi de l'enfant de qualité.

2° En ce qui concerne le personnel des milieux d'accueil, en ce compris les stagiaires et les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis :

- a) un certificat médical ou un formulaire d'évaluation de la santé du professionnel attestant que le professionnel est en capacité d'un point de vue physique et psychique de s'occuper d'enfant afin de garantir un environnement sécurisé et sécurisant pour l'enfant et une protection de sa santé ;
- b) la preuve de l'immunité contre la rubéole afin de protéger le personnel féminin du milieu d'accueil enceinte ou toute autre personne enceinte susceptible de rentrer en contact avec ce personnel dans le cadre de l'accueil des enfants ;
- c) un extrait de casier judiciaire visé à l'article 596 alinéa 2 du Code d'instruction criminelle pour chaque membre du personnel du milieu d'accueil à fournir tous les cinq ans afin d'assurer un accueil qui garantit la santé et la sécurité physique et psychique des enfants accueillis. ».

Ces données permettent d'assurer :

- que les conditions d'autorisation, d'agrément et de droit aux subsides sont réunies ;
- un accueil professionnel et de qualité aux enfants et aux parents ;
- un soutien financier en adéquation avec l'activité d'accueil organisée. »

Art. 5

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/3 rédigé comme suit :

« Art. 7/3. Afin d'assurer la santé et la sécurité physique et psychique des enfants accueillis à domicile ou à résidence par un(e) ou des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s ou travaillant pour un service d'accueil d'enfants, les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 traitent les données à caractère

personnel des personnes en contact régulier avec les enfants accueillis.

Ces données portent sur :

- 1° le nom, le prénom et la date de naissance de toute personne composant le ménage ;
- 2° pour les enfants de moins de 4 ans, leur état vaccinal qui comprend un relevé des vaccins reçus et leurs dates d'administration afin de vérifier si l'enfant a suivi le schéma vaccinal de la Communauté française et ainsi ne pas risquer de compromettre la santé des autres enfants accueillis et sa propre santé ;
- 3° concernant les personnes âgées de plus de 15 ans, un certificat médical attestant de sa bonne santé physique et psychique afin de garantir un environnement sécurisé et sécurisant pour l'enfant et la protection de sa santé ;
- 4° concernant les personnes âgées de plus de 18 ans, l'extrait de casier judiciaire visé à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle ou un document équivalent pour une personne non domiciliée en Belgique qui démontre une conduite irréprochable à l'égard des mineurs. »

Art. 6

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/4 rédigé comme suit :

« Art 7/4. Les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 traitent les données à caractère personnel du médecin avec lequel il travaille afin d'organiser une surveillance médicale préventive individuelle et collective des enfants accueillis.

Ces données portent sur :

- 1° le nom, prénom, date de naissance, ainsi que l'adresse postale du lieu d'exercice de sa pratique, l'adresse électronique, les numéros de téléphone fixe et portable du médecin pour organiser les relations entre le milieu d'accueil et ce dernier ;
- 2° les données relatives aux diplômes et le type de spécialisation(s) afin de s'assurer du respect des conditions de qualification requises pour l'exercice de la fonction et dans le cadre de la demande de subside. »

Art. 7

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, il est inséré un article 7/5 rédigé comme suit :

« 7/5. § 1er. L'O.N.E. traite l'ensemble des données qui sont en sa possession afin d'exercer ses missions :

- 1° de service public visées à l'article 2 du décret O.N.E. en ce qui concerne les milieux d'accueil de la petite enfance visés par l'article 3 du présent décret ;
- 2° d'autorisation et de subside, d'accompagnement et de surveillance ainsi que de monitoring du système d'accueil respectivement visée au chapitre II, III et III/1 du présent décret du présent décret ;

L'O.N.E. récolte et traite des données à caractère personnel visées aux articles 7/2 à 7/4 du présent décret, et celles visées dans le cadre d'autres législations ou réglementations qui lui sont applicables.

En plus des données visées aux articles 7/2 à 7/4 du présent décret, l'O.N.E. récolte et traite les données à caractère personnel suivantes en ce qui concerne le personnel des milieux d'accueil, en ce compris les stagiaires et les personnes en contact régulier avec les enfants accueillis :

- a) le nom, le prénom et la date de naissance de chaque membre du personnel des milieux d'accueil ;
- b) le numéro de registre national de ces derniers afin de pouvoir assurer l'intégrité des données et de pouvoir dialoguer avec d'autres bases de données publiques dans le cadre de la simplification administrative et le recours aux sources authentiques ;
- c) le titre et la preuve du ou des diplômes ou la qualification obtenue pour chacun des membres du personnel de direction, de l'encadrement psycho-médico-social et d'accueil des enfants afin de s'assurer que le personnel respecte les conditions de qualification requises pour l'exercice de ces fonctions ;
- d) les données contractuelles et pécuniaires, en ce compris, les données de prestations réelles, dans le cadre du contrôle des normes d'encadrement, de la construction du cadastre prévu par le décret du 19 octobre 2009 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, du calcul et de la justification du subside perçu.

Toutes les données visées aux alinéas 2 à 4 sont transmises à l'O.N.E. soit par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 du présent décret, soit par un autre organisme public dans le cadre du recours à des sources authentiques.

Enfin, l'O.N.E. recueille et traite les données à caractère personnel suivantes, récoltées directement auprès des parents dans le cadre de la gestion centralisée des pré-demandes d'accueil :

- 1° le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse électronique, les numéros de téléphones fixe et portable des parents qui sont en recherche d'une place d'accueil afin de leur fournir la liste des places disponibles répondantes à leur demande et afin de transmettre ces données aux milieux d'accueil concernés par la demande ;
- 2° l'état d'avancement de la grossesse ou l'âge de l'enfant afin de fournir au milieu d'accueil les éléments nécessaires à l'établissement de l'ordre chronologique des demandes qui lui arrivent.

§ 2. Outre les données reprises dans le paragraphe 1er, l'O.N.E. récolte et utilise toutes les données nécessaires au traitement des recours, des plaintes et des crises. Ces données ne peuvent être utilisées par l'O.N.E. que dans le cadre du traitement du recours, de la plainte ou de la crise pour lequel elles ont été récoltées.

Dans le cadre des processus de recours, l'O.N.E. récolte les données en lien avec et en fonction des éléments soulevés dans le recours, auprès d'un expert ou d'une autorité publique externe à l'O.N.E. compétente et auprès des pouvoirs organisateurs ou de la personne qui a introduit le recours.

Dans le cadre des plaintes, l'O.N.E. récolte les données relatives à la plainte auprès de la ou des parties plaignantes, auprès de la ou des parties incriminées par la plainte, auprès des éventuels témoins ou autres personnes qui auraient pu être lésées par l'événement, auprès du pouvoir organisateur de la ou des plaignantes ou de la ou des parties incriminées par la plainte.

Dans le cadre d'une crise, l'O.N.E. récolte les données strictement nécessaire à la gestion de la crise auprès des parents des enfants accueillis au sein du ou des milieux d'accueil concernés, auprès du ou des pouvoirs organisateurs concernés, auprès des médecins qui suivent l'état de santé d'un ou de plusieurs enfants accueillis au sein du ou des milieux d'accueil concernés, auprès d'un expert ou d'une autorité publique externe à l'O.N.E. compétente qui sont impliqués dans la crise ou qui aident l'O.N.E. dans la gestion de la crise.

Par crise, on entend tout événement ou incident qui survient ponctuellement, limité ou non dans le temps, qui concerne un ou plusieurs milieux d'accueil, qui peut mettre en danger de manière immédiate ou à terme la sécurité et la santé des enfants et/ou du personnel d'un milieu d'accueil ou qui met en danger le fonctionnement du ou des milieu-x d'accueil.

§ 3. L'O.N.E. peut traiter toutes les données en sa possession à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, dans le respect de l'article 89, 1., du règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE, afin d'analyser, entre autres, l'évolution du secteur de la petite enfance, son adéquation avec les besoins des familles et de la société, de proposer des orientations et des adaptations de la réglementation au Gouvernement ou d'adapter l'accompagnement des milieux d'accueil aux besoins du secteur. »

Art. 8

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, inséré par l'article 3, il est inséré un article 7/7 rédigé comme suit :

« 7/7. Le Gouvernement peut préciser les données à caractère personnel à traiter. ».

Art. 9

Dans le même CHAPITRE II/1 du même décret, il est inséré un article 7/8 rédigé comme suit :

« 7/8. § 1er. Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires prévoyant éventuellement un délai de conservation plus long, les pouvoirs

organiseurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 conservent les données à caractère personnel relatives :

- a) aux enfants accueillis, aux parents de ses enfants et aux personnes de l'entourage de l'enfant, pendant dix ans à partir du jour où l'enfant ne fréquente définitivement plus le milieu d'accueil ;
- b) aux parents qui ont introduit une demande d'accueil, mais qui n'ont pas obtenu de place pendant trois ans à partir du jour où la demande a été refusée de manière à ce que le pouvoir organisateur puisse revenir vers les parents ultérieurement en cas de vacance de place et ce jusqu'au moment où l'enfant est scolarisé ;
- c) aux personnel des milieux d'accueil et aux personnes en contact régulier avec les enfants accueillis pendant dix ans à partir du jour de la sortie définitive du membre du personnel concernée du milieu d'accueil ou à partir du jour où la personne n'est plus en contact régulier avec l'enfant ;
- d) aux médecins avec lequel il travaille pendant dix ans à partir du jour où la collaboration entre le médecin et le milieu d'accueil est rompue.

Par dérogation à l'alinéa premier, les données traitées par les services d'accueil spécialisé de la petite enfance sont conservées jusqu'à cinq ans après la majorité de l'enfant de manière à permettre à l'enfant, une fois majeur, de connaître son histoire, son parcours, et d'obtenir toutes les informations sur son passage au sein du service. Les données concernées sont les données qui touchent à son développement psychomoteur, à son évolution, à son projet de guidance, à son suivi quotidien, à son historique médicale préventif ou curatif, à son identité et aux raisons de son passage par l'institution. Les autres données à caractère personnel sont conservées pendant 10 ans à partir du jour où l'enfant ne fréquente plus effectivement le service.

§ 2. Sans préjudice d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires prévoyant éventuellement un délai de conservation plus long, l'O.N.E. conserve les données à caractère personnel relatives :

- a) à l'enfant accueilli et à ses parents aux personnes de l'entourage de cet enfant, pendant dix ans à partir du jour où il ne fréquente définitivement plus le milieu d'accueil ;
- b) aux parents qui ont introduit une demande d'accueil pendant un an à partir du jour où la demande a été acceptée par un des milieux d'accueil ;
- c) au personnel des milieux d'accueil et aux personnes en contact régulier avec les enfants accueillis pendant dix ans à partir du jour où cette personne n'est plus renseignée comme active dans aucun milieux d'accueil sur le territoire de la Communauté française ;
- d) aux médecins qui travaillent en collaboration avec un ou plusieurs milieux d'accueil pendant dix ans à partir du jour où ce médecin n'a plus aucune collaboration avec des milieux d'accueil.

§ 3. Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage, les données sont soit détruites, soit anonymi-

sées à des fins de recherches, de statistiques ou d'analyses au terme des délais visés aux paragraphes 1 et 2.

§4. Que ce soit par les pouvoirs organisateurs des milieux d'accueil visés à l'article 3 ou par l'O.N.E., les données de médecine préventive qui s'inscrivent dans le dossier médical de l'enfant doivent être conservées pendant 30 ans à partir du jour où plus aucune donnée n'est encodée dans ce dossier médical, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté royal du 3 mai 1999 déterminant les conditions générales minimales auxquelles le dossier médical, visé à l'article 15 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, doit répondre à l'exception des données contenues dans les dossiers originaux transmis aux parents, au(x) médecin(s) indiqués par ces derniers, ou à l'enfant devenu majeur, et ce à leur demande.

Ces données sont détruites aux termes de ce délai. »

Art. 10

Dans le même décret, il est inséré un CHAPITRE III/1 intitulé « CHAPITRE III/1. – Monitoring du système d'accueil ».

Art. 11

Dans le CHAPITRE III/1 du même décret, il est inséré un article 10/1 rédigé comme suit :

« Art. 10/1. § 1er. L'O.N.E. est chargé de la supervision du système d'accueil.

À cet effet, l'O.N.E. établit et met à jour à minima annuellement un tableau de bord reprenant les principaux indicateurs de fonctionnement du système d'accueil.

§ 2. L'O.N.E. procède à une évaluation du système d'accueil. La périodicité et les indicateurs à évaluer sont fixés dans le contrat de gestion de l'O.N.E.

Il y associe le Conseil d'avis et le Comité de programmation institués respectivement par les articles 22 et les articles 22/1 à 22/5 du décret O.N.E. dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le résultat de l'évaluation est transmis au Gouvernement.

Art. 12

À l'article 22, alinéa 1er, 3° du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E.", les mots « parmi celles siégeant au Conseil supérieur de l'éducation permanente institué par le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente » sont remplacés par « parmi celles reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente ».

Art. 13

À l'alinéa 2 de l'article 20 du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, les mots « Au moins tous les trois ans » sont remplacés par les mots « Au moins tous les cinq ans ».

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

*La Ministre de de l'Enfance, de la Santé, de la Culture,
des Médias et des Droits des femmes.*

B. LINARD

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.536/4
du 21 janvier 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la
qualité et l’accessibilité de l’accueil de la petite enfance en
Communauté française pour y intégrer [...] un chapitre II/1
relatif au traitement des données à caractère personnel’

Le 18 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits de Femmes de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française pour y intégrer [...] un chapitre II/1 relatif au traitement des données à caractère personnel'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 21 janvier 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 janvier 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Si le dossier communiqué à la section de législation contient un document daté du 23 octobre 2020 selon lequel l'organe de concertation a décidé de ne pas rendre d'avis, il ne contient rien s'agissant de la saisine du comité ministériel. Conformément à l'article 13, § 2, de l'accord de coopération-cadre, même en l'absence d'avis de l'organe de concertation, le comité ministériel doit se concerter sur l'avant-projet.

L'auteur de l'avant-projet veillera à la complète exécution des articles 13 à 15 de l'accord de coopération-cadre.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Article 4

1. À l'article 7/2, 1°, alinéa 1^{er}, e, c), en projet, le mot « affectation » sera remplacé par le mot « affection ».

2. À l'article 7/2, 1°, alinéa 1^{er}, f, e), en projet, il faut écrire « décret du 17 juillet 2002 ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

3. À l'article 7/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, g, en projet, invitée à préciser la portée de la définition, notamment quant à la notion d'instance tierce, et à préciser davantage quelles sont les données psycho-médico-sociales et celles relatives au développement psychomoteur qui seront recueillies, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Cette disposition est prévue pour les services d'accueil spécialisés de la petite enfance. Ces services accueillent en internat des enfants qui, pour quelques raisons que ce soient, ne peuvent pas résider dans leur famille. Il peut s'agir d'un hébergement temporaire pour aider une famille à traverser une situation provisoire difficile mais aussi d'un hébergement nécessaire à la protection de l'enfant.

Dans de telles situations, la prolongation de la durée d'hébergement ou la réinsertion de l'enfant dans son milieu de vie doivent être évaluées en prenant en compte un grand nombre de facteurs différents (la situation de la famille, la résolution des difficultés rencontrées qui ont mené à cet accueil mais aussi la santé psychique et physique de l'enfant et son développement). Pour les enfants les plus jeunes, la santé psychique s'évalue souvent au regard de son comportement mais aussi de son évolution psychomoteur (accuse-t-il un retard dans les apprentissages ? a-t-il des signes de troubles de l'attachement ? ...).

La santé d'un enfant doit pouvoir être considéré avec une approche holistique, surtout dans ce genre de situation.

Il est donc très difficile de définir plus précisément toutes les données qui entrent dans la catégorie psycho-médico-sociales. Il serait dommageable qu'une donnée ne puisse plus être traitée par le service et ainsi le mener à prendre une mauvaise décision pour l'enfant et sa famille parce qu'elle n'a pas été définie dans une législation.

Quant aux parties tierces, il peut s'agir de l'autorité mandante qui relève de l'aide à la jeunesse (Conseiller, Directeur ou tribunal de la jeunesse) qui a décidé la prise en charge de l'enfant par un SASPE. Mais cela peut également être toute personne impliquée dans l'accompagnement (assistante sociale, équipe SOS-enfant, ...) de l'enfant et de la famille. Ces personnes sont soumises au secret professionnel. Il n'est donc pas question de permettre au SASPE de diffuser à toute personne qui le demande les informations. Mais il faut leur permettre de transmettre les informations nécessaires aux personnes qui accompagnent l'enfant et sa famille pour le bien de ceux-ci ».

La circonstance que l'article 7/2, 1^{er}, alinéa 1^{er}, g, ne concerne que les services d'accueil spécialisés de la petite enfance ne ressort pas de manière expresse du dispositif. Or, si ce dispositif est effectivement exclusivement applicable à une certaine catégorie de services, il conviendrait de le préciser dans le texte même de la disposition.

Par ailleurs, la notion d'« instance tierce », pourrait utilement être explicitée dans le commentaire de l'article.

4. À l'article 7/2, 2°, a, en projet, invitée à préciser quel est le formulaire d'évaluation visé, comment un tel formulaire ou un certificat médical pourrait attester de la capacité de s'occuper d'enfant, et quel type de certificat médical est visé, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Le formulaire d'évaluation est le terme utilisé dans l'arrêté du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par 'l'Office' et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance.

Que ce soit le formulaire d'évaluation ou le certificat médical, l'objectif est de s'assurer que le personnel des milieux d'accueil soit en capacité d'accueillir les enfants.

Le certificat médical visé ici (ou le formulaire d'évaluation) est une attestation d'un médecin qu'une telle personne ne présente pas d'infection physique infectieuse ou qui pourrait mettre la santé des enfants en danger et qui ne présente pas d'affection psychique incompatible avec la fonction d'accueil. Vous trouverez le modèle proposé par l'ONE en pièce jointe. Dans ce certificat, il n'y a donc aucune donnée médicale à proprement parlé, juste une information du type oui / non ».

L'article 9, 14°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 'portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par 'l'Office' et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance', impose effectivement au service de fournir, pour chaque membre de son personnel, « un formulaire d'évaluation de la santé à l'embauche du travailleur » et « un formulaire d'évaluation annuelle de la santé pour chaque travailleur ».

Par ailleurs, l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s', dispose :

« Le pouvoir organisateur, en ce compris les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s pour elles-mêmes, dispose pour toute personne de 15 ans et plus appelée à être en contact régulier avec les enfants accueillis, préalablement à l'entrée en fonction ou à l'autorisation pour la famille en cas d'accueil à domicile, d'un certificat médical datant de moins de trois mois attestant qu'au moment de l'examen, il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de représenter un danger pour les enfants accueillis ».

S'il se comprend raisonnablement qu'il soit laissé à un médecin le soin d'établir un certificat médical attestant de ce qu'« il n'existe aucun signe d'affection physique ou psychique susceptible de représenter un danger pour les enfants accueillis », en revanche, aucune précision n'est fournie quant à l'auteur – qui serait, selon la déléguée de la Ministre, également un médecin – et au contenu des formulaires « d'évaluation de la santé à l'embauche » et « d'évaluation annuelle de la santé » du travailleur.

La disposition sera réexaminée à la lumière de cette observation.

5. À l'article 7/2, 2°, c, en projet, interrogée sur la question de savoir dans quels termes l'observation formulée par l'Autorité de protection des données a été prise en compte¹, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Dans un objectif de minimalisation des données, l'autorité de protection des données souhaiterait que le milieu d'accueil interroge le casier judiciaire central uniquement sur l'existence ou non de condamnations bien précises suite à des infractions pertinentes en fonction de chaque cas d'espèce.

Les procédures de consultation du casier judiciaire central sont définies par l'autorité fédérale au travers de Lois et Arrêtés royaux. Actuellement, ces procédures ne permettent pas aux milieux d'accueil de travailler selon les souhaits de l'Autorité de protection des données. Vous trouverez ci-joint le formulaire type de demande d'extrait de casier judiciaire, proposé par le SPF justice.

Selon l'ONE, il ne serait pas pertinent de définir une manière d'interroger le casier judiciaire central qui est inapplicable par les milieux d'accueil. Cela les mettrait dans une position impossible.

Nous avons dès lors proposé de fixer la consultation du casier judiciaire selon les règles en vigueur actuellement.

De plus, il ne nous paraît pas opportun de délimiter le casier à des catégories précises de condamnations (comme celles liées à des faits de violence ou de mœurs). Par exemple, une personne condamnée pour ébriété sur la voie publique à plusieurs reprises, n'est peut-être pas adéquate pour s'occuper d'enfants. Une obligation de prudence nous oblige à voir large.

En ce qui concerne le délai de cinq ans, c'est le délai habituel demandé par l'ONE depuis de nombreuses années. Cela n'empêche pas le milieu d'accueil de le demander plus régulièrement ».

Ces précisions mériteraient de figurer dans le commentaire de la disposition à l'examen.

La même observation vaut pour l'article 7/3, alinéa 2, 4°, en projet.

Article 7

1. Dans la phrase introductive de l'article 7/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, dès lors que les données à traiter sont limitativement énumérées dans la disposition, les mots « l'ensemble des » seront remplacés par le mot « les »².

¹ Voir l'avis n° 12/2020 donné le 20 novembre 2020 par l'Autorité de protection des données, observation n° 21. Un tableau a été transmis à la section de législation, mettant en parallèle les observations de l'Autorité de protection des données et la manière dont il en a été tenu compte dans l'avant-projet soumis pour avis. Ce tableau pourrait utilement être joint au projet lorsqu'il sera déposé au Parlement wallon.

² Voir en ce sens l'observation formulée par l'Autorité de protection des données dans l'avis n° 12/2020.

2. À l'article 7/5, § 1^{er}, alinéa 3, d), en projet, il y a lieu d'écrire « décret du 19 octobre 2007 ».

3. À l'article 7/5, § 2, alinéa 2, en projet, invitée à préciser ce qu'est l'expert ou l'autorité publique externe à l'ONE, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Dans le cadre de la gestion des recours, l'ONE essaye de regrouper toutes les informations pertinentes pour statuer sur le recours. Par exemple, si le recours porte sur la formation du responsable du milieu d'accueil, il pourrait être pertinent que l'ONE contacte l'établissement qui a délivré le diplôme de la personne ou contacte un expert dans cette formation pour effectuer les vérifications nécessaires. Par exemple aussi, lors d'un recours concernant l'infrastructure du milieu d'accueil, l'ONE peut faire appel à des experts pour juger de la stabilité, de l'humidité du bâtiment, ...

Les recours peuvent être de nombreux types différents. Il est donc difficile de définir précisément tous les experts ou autorités publiques externes à l'ONE qui pourraient être interrogés.

Il est, par contre évident, que l'ONE ne récoltera que les données essentielles et nécessaires au traitement du recours et ne partagera les données à caractère personnel que dans la stricte nécessité de l'avis ou de l'expertise demandée ».

Pareilles précisions pourraient utilement figurer dans le commentaire de l'article.

4. Invitée à indiquer pourquoi, à l'article 7/5, § 3, en projet, il est précisé que le règlement européen sera respecté, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'objectif de cette précision est de rappeler que l'ONE traitera les données dont il dispose à des fins statistiques, de recherches scientifiques ou historiques en les anonymisant ou si ce n'est pas possible en les pseudo-anonymisant ou si ce n'est toujours pas possible il les traitera telles quelles, comme le prévoit le RGPD ».

Compte tenu de l'objectif poursuivi, mieux vaut faire expressément référence dans le dispositif à l'examen au principe de minimisation des données, en remplaçant les mots « dans le respect de l'article 89, 1., du règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE » par les mots « dans le respect du principe de minimisation des données, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Article 8

Interrogée sur le point de savoir s'il ne manque pas un article 7/6 en projet, la déléguée de la Ministre a répondu :

« L'article 7/6 manquant est en fait celui introduit par l'article 8 qui a été supprimé ».

Il convient dès lors de revoir la numération des dispositions en projet.

Article 9

Pour la clarté du dispositif et assurer ainsi la sécurité juridique, il convient, à l'article 7/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, b), c) et d), en projet, d'insérer une virgule avant l'adverbe « pendant », cette observation valant également pour le paragraphe 2, b), c) et d).

OBSERVATION FINALE

L'avant-projet sera soigneusement revu sur le plan de l'orthographe, la grammaire et la syntaxe. Il présente en effet des déficiences sur ces points.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET